

COMMUNICATION¹ 2020/23 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/edw

Date
01/12/2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Consultation publique sur les projets de normes relatives aux missions du réviseur d'entreprises prévues aux articles 5:142 - 5:143 et 6:115 - 6:116, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net et de liquidité) (délai : 31 janvier 2021)

Conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Conseil de l'IRE soumet à consultation publique deux nouveaux projets de norme, à savoir :

- le projet de norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) ; et
- le projet de norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:143 et 6:116, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité).

Cette consultation publique se terminera le 31 janvier 2021.

Ces deux projets de normes ont été élaborés sur la base des notes techniques relatives à ces deux missions (test d'actif net et test de liquidité), approuvées par le Conseil le 30 août 2019 et soumises à un « *field testing* » qui a eu lieu pendant une période subséquente de 10 mois. Vous trouverez ci-dessous quelques points qui diffèrent de ces notes techniques.

En ce qui concerne la mission prévue aux articles 5:142 / 6:115 CSA (test d'actif net) :

- une disposition modificative (du projet) de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique est prévue ; bien que dans le cadre du test d'actif net, le commissaire ne doit pas évaluer si l'organe d'administration a utilisé le « bon point de départ » (les derniers comptes annuels approuvés ou un état résumant la situation active et passive plus

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

- récent), il est possible que, lors de son contrôle légal des comptes annuels, il constate que l'organe d'administration s'est basé de manière incorrecte sur les derniers comptes annuels approuvés et aurait dû utiliser un état résumant la situation active et passive plus récent. Il devra mentionner ce cas de non-respect du CSA dans la seconde partie de son rapport du commissaire (§§3 et A8) ;
- lorsque la décision de procéder à une distribution est prise sur la base des comptes annuels avant la tenue de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes annuels (et l'affectation du résultat), il s'agit d'un état financier à la date de clôture de l'exercice couvrant un exercice complet qui doit, dans le cadre de cette législation, également être soumis à cette évaluation (art. 5:142, 2e al. CSA). Toutefois, il est clarifié que si le test d'actif net est effectué dans le prolongement de l'approbation des comptes annuels soumis à l'assemblée générale, aucun rapport séparé n'est requis (§A2) ;
 - il est précisé que l'état résumant la situation active et passive est établi sur base des dernières *règles d'évaluation* approuvées (§A3) ;
 - il est clarifié que la mission du commissaire ne consiste pas à se prononcer sur le montant de la distribution, mais il doit, lorsqu'il prend connaissance du fait qu'une proposition ou une décision de distribution est supérieure aux fonds propres distribuables, en informer l'organe d'administration par écrit, compte tenu de la sanction pénale liée aux articles 5:142 et 5:143 CSA (§A11) ;
 - il est souligné que dans le cas d'un refus de l'organe d'administration de fournir une déclaration écrite qui peut jeter des doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration, le commissaire peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire (vu que la norme ISA 580 est applicable dans ce cadre) (§A12) ;
 - la norme internationale à appliquer reste la norme ISRE 2410, *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ; cependant, dans la section « responsabilités du commissaire » du modèle de rapport il est fait référence à la norme (en projet) qui rend la norme ISRE 2410 applicable à cette mission.

En ce qui concerne la mission prévue aux articles 5:143 / 6:116, §1^{er} CSA (test de liquidité) :

- la norme internationale ISAE 3400, *Examen d'informations financières prévisionnelles*, est explicitement rendue applicable à cette mission pour ce qui concerne les données financières prospectives ; en ce qui concerne les données comptables et financières historiques le cadre de référence reste la norme internationale applicable en Belgique, la norme ISRE 2410 ;
- le projet de norme aborde certains aspects qui concernent les informations financières prospectives ;
- il est précisé qu'il peut s'avérer nécessaire qu'un nouveau test d'actif net soit effectué si, au moment du test de liquidité, il est déterminé qu'un état plus récent résumant la situation active et passive est approprié compte tenu de l'évolution des résultats et/ou des fonds propres (§A7) ;

- le modèle de rapport a été adapté pour le mettre plus en conformité avec la norme ISAE 3400 ;
- les données comptables ne pouvant jamais être prospectives, la formulation est clarifiée en faisant référence aux « données comptables historiques et données comptables et financières historiques et prospectives » ;
- vu qu'il s'agit d'une norme, les exemples de la note technique n'ont pas été repris.

Etant donné que les notes techniques actuelles ont été transformées en projets de norme, elles ne sont plus applicables. Le Conseil de l'IRE envisage l'élaboration de notes techniques adaptées, qui compléteront ces normes par des considérations pratiques.

Ci-joint, vous trouverez les projets de norme. Ceux-ci sont également disponibles sur le site de l'IRE.

Vous pouvez adresser vos commentaires jusqu'au **31 janvier 2021** à l'adresse suivante : tech@ibr-ire.be.

Sauf demande contraire de votre part, vos commentaires seront publiés sur le site internet de l'IRE à l'issue de la consultation publique.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président